

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 153-2007 du 14 février 2007, le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun afin de soutenir financièrement les organismes de transport en commun dans leurs efforts pour accroître l'offre de services de transport en commun;

ATTENDU QUE le développement du métro à Laval a engendré une réorganisation des services de transport par autobus de la Société de transport de Laval;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a profité de cette réorganisation des services de transport en commun par autobus pour mettre en place de nouveaux services de transport en commun sur le territoire de la Ville de Laval;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir des paramètres de référence afin que le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun prenne en compte les nouveaux services de transport en commun mis en place par la Société de transport de Laval conséquemment à l'ouverture des trois stations du métro à Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées la réorganisation des services due à l'ouverture du métro à Laval et la mise en place de nouveaux services nécessitant l'utilisation des paramètres suivants pour établir les données de référence de la Société de transport de Laval aux fins du calcul de la subvention versée en vertu du Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport en commun :

|   |            |
|---|------------|
| Nombre d'autobus standards en pointe :              | 159        |
| Nombre d'autobus standards immatriculés :           | 185        |
| Nombre annuel d'heures en service commercial :      | 352 937    |
| Nombre annuel d'heures totales :                    | 526 931    |
| Nombre annuel de kilomètres en service commercial : | 9 388 993  |
| Nombre annuel de kilomètres au total :              | 12 229 083 |

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49764

Gouvernement du Québec

## **Décret 344-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Françoise Gauthier, membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007, M<sup>e</sup> Françoise Gauthier a été nommée membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 579-2007 du 27 juin 2007 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Françoise Gauthier comme membre et vice-présidente du Conseil des services essentiels soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.4, de « Québec » par « Montréal ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Gérard Bibeau

49765

Gouvernement du Québec

## **Décret 345-2008, 9 avril 2008**

CONCERNANT les conditions de transfert de biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1) institue le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, en remplacement du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec;

ATTENDU QUE l'article 85 de cette loi prévoit que les biens meubles de l'État qui, le 30 mars 2007, sont utilisés pour l'exploitation de l'ancien Conservatoire deviennent, aux conditions déterminées par le gouvernement, ceux du nouveau Conservatoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces conditions ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la loi, le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, les établissements d'enseignement de la musique ont aussi pour mission de susciter et de favoriser, dans le milieu, une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le transfert des biens au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit effectué à leur valeur nette comptable au 31 mars 2007 comptabilisée au registre des immobilisations du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et qui sera remboursée par le Conservatoire selon la cédule d'amortissement prévue audit registre ;

QUE l'ensemble des biens transférés soit utilisé et administré par le Conservatoire dans le cadre de la réalisation de sa mission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49766

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2008, 9 avril 2008

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bourget, par suite de la démission de madame Diane Lemieux, est devenu vacant le 17 octobre 2007, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, par suite de la démission de monsieur André Boisclair, est devenu vacant le 15 novembre 2007, confor-

mément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Hull, par suite de la démission de monsieur Roch Cholette, est devenu vacant le 9 avril 2008, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull, conformément aux dispositions de la Loi électorale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 12 mai 2008 dans les circonscriptions électorales de Bourget, de Pointe-aux-Trembles et de Hull.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49767